

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre Pénale
Rue des Augustins 3
Case postale 1654

1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 16 septembre 2017
http://www.swisstribune.org/doc/170916DE_TC.pdf

Votre référence 80F 2017 1/CST

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier¹ recommandé daté du 8 septembre 2017 qui m'a été notifié le 14 septembre 2017.

Mise au point concernant votre déduction

J'ai remarqué que dans votre déduction faisant référence à mon courrier² du 6 septembre 2017, les faits sont formulés de manière imprécise. Pour éviter tout malentendu, je confirme que je ne voulais pas recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière datée du 8 août 2017 avec mon courrier³ daté du 19 août 2017 que vous a transmis le Procureur Raphaël Bourquin. Toute autre interprétation serait arbitraire.

Mise au point concernant le destinataire

Je rappelle que c'est le Procureur R. Bourquin par son courrier⁴ daté du 24 août 2017 qui a donné l'Ordre à la chambre pénale de considérer ce courrier daté du 19 août 2017 comme un recours alors qu'il savait que ce n'était pas un recours.

Il n'a pas indiqué qu'il pouvait y avoir des frais et il ne m'a pas consulté pour le faire. Je rappelle que le Procureur R. Bourquin a été expressément rendu⁵ attentif par mon courrier du 30 août 2017 que ce n'était pas un recours et qu'il devait assumer la responsabilité de sa démarche.

Après cette mise au point, le Procureur R. Bourquin a maintenu sa démarche suite à ce que je demandais le respect de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et que je ne voulais pas qu'il me crée du dommage.

Vu les faits qui précèdent, selon les règles de la bonne foi, il y a visiblement erreur de destinataire de votre courrier daté du 8 septembre 2017.

Ce courrier devait être adressé au Procureur R. Bourquin qui est l'auteur de la démarche. Cette ordonnance le concerne directement. Personnellement, je ne comprends pas pourquoi vous avez prononcé une ordonnance si ce courrier daté du 19 août 2017 n'était pas un recours.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170908TC_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170906DE_TC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/170819DE_RB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170824RB_DE.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/170830DE_RB.pdf

De la nécessité que le Procureur R. Bourquin prenne position

En avril 2016, j'ai rencontré l'avocat dissident auquel il est fait référence dans mon courrier daté du 19 août 2017. Il m'a expliqué comment fonctionnaient les organisations criminelles dont la franc-maçonnerie qui « inverse le droit » en pratiquant l'inverse de la présentation.

En tant que physicien et lead auditeur, je voulais avoir des preuves. Je ne me contente pas de théorie. L'avocat dissident connaissait très bien mon dossier et il a répondu à toutes mes questions de fonds sur le dossier, sans langue de bois, en donnant des exemples convaincants. Depuis lors, j'ai fait ma propre enquête et j'ai vérifié ses références.

Il avait la dernière version du code de procédure pénal suisse, 312.0, dont il m'a fait découvrir certains articles pour commenter ce qu'il avait vu au dossier.

Face aux ordonnances de non-entrée en matière et au déni de justice permanent, comme celui lié au rapport Rouiller, il m'a montré en souriant l'article 3 du CPP qui est : « le respect de la dignité et d'un procès équitable », il m'a montré au point c de cet article, qu'il était indiqué je cite :

« Que les autorités pénales se conforment notamment à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis par toutes les personnes touchées par la procédure »

Il a commenté la plainte pénale de Me Foetisch contre mon avocat Me BK déposée dans le Canton de Fribourg avec des mots très durs. Il m'a confirmé qu'il était inadmissible qu'elle ait été suspendue. Le droit était inversé. **C'était une dénonciation calomnieuse pour vicier la procédure civile. Il était outré.**

Il m'a aussi parlé de l'obligation de dénoncer que les autorités pénales sont tenues de faire selon ce même code de procédure pénal, article 302. Il m'a expliqué que cet article 302, avec le principe de l'inverse de la présentation appliquée par les francs-maçons, pose un problème aux magistrats qui collaborent avec les francs-maçons. Ils ne peuvent pas dénoncer ouvertement une infraction constatée dans l'exercice de leur fonction.

Comme je ne suis pas franc-maçon et que j'ai eu cette conversation avec l'avocat dissident, je peux dire ce qui suit : je suis persuadé que le Procureur Bourquin a découvert quelque chose dans mon courrier du 19 août 2017 qui l'a conduit à déclarer, sans me consulter, que ce courrier du 19 août 2017 ne relevait pas de sa compétence s'il voulait respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'il ne voulait pas me créer du dommage. J'observe qu'en déclarant ouvertement qu'un document - qu'il sait ne pas être un recours - doit être considéré comme un recours sans annoncer des frais et sans l'approbation du justiciable, on peut imaginer que ce serait une obligation de dénoncer cachée que fait le Procureur suite à des pressions dont il fait l'objet.

En particulier, je suis persuadé que le Procureur R. Bourquin n'a pas reçu le dossier complet pour rédiger son ordonnance et qu'il ne savait pas qu'il y avait une plainte pénale déposée par Me Foetisch contre mon avocat qui avait été suspendue ou qu'il a réalisé que d'autres faits lui ont été cachés.

C'est au Procureur R. Bourquin à expliquer comment il voulait respecter les droits fondamentaux constitutionnels et ne pas me créer du dommage en déclarant que ce document était un recours. En particulier, je lui demande de préciser s'il était au courant de cette plainte pénale, de Me Foetisch déposée contre mon avocat Me BK, qui était suspendue et empoisonnait la procédure civile.

Au vu, de ce qui précède, je lui transmets votre courrier daté du 8 septembre 2017 qui relève de sa responsabilité et de sa compétence, puisqu'il est à l'origine de cette démarche et qu'il l'a faite en sachant que je ne voulais pas qu'il me crée du dommage et qu'il respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. J'attends sa prise de position pour décider de l'action à prendre. J'informe aussi le Président du Conseil d'Etat et Madame Simonetta Sommaruga qui sont au courant du rapport Rouiller et de cette affaire où l'accès à des Tribunaux neutres n'est pas possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/170916DE_TC.pdf